

Quelques données sur la traite des êtres humains en France 2017



Diplomatie.gouv

La lutte contre la traite des êtres humains constitue une des priorités françaises en matière de protection et de promotion des droits de l'Homme et de lutte contre la criminalité organisée.

Évaluation du plan d'action national par le CNCDH – Commission Nationale Consultative de Droits de l'Homme- 2017

Le dispositif actuel n'est pas satisfaisant.

Extrait Plan d'action national contre la traite des êtres humains 2014-2016 page 3

Au sein de l'Union européenne, la réalité de l'étendue de la traite des êtres humains reste difficile à évaluer. Les dernières statistiques fournies par Eurostat font état d'une augmentation de 18 % du nombre de victimes de la traite des êtres humains en 2013 par rapport à 2012. 62 % sont des victimes d'exploitation sexuelle, et la grande majorité (80 %) sont des femmes et des filles mineures.

La France est principalement un pays de destination des victimes de la traite mais elle est aussi devenue, en raison de son positionnement géographique, un important pays de transit.

La traite des êtres humains est préoccupante dans notre pays, qui doit faire face à l'extension des réseaux criminels transnationaux. Elle ne se résume pas à la prostitution même si la majorité des victimes de la traite en France est exploitée dans le cadre de réseaux de proxénétisme, essentiellement en provenance d'Europe de l'Est, d'Afrique subsaharienne (en particulier du Nigeria), du Brésil, du Maghreb et de Chine. On estime entre 20 000 et 40 000 le nombre de prostituées exerçant leur activité dans le pays. 90 % d'entre elles seraient d'origine étrangère. Ainsi, l'essentiel des personnes en situation de prostitution sont victimes de proxénétisme et de traite des êtres humains à des fins de proxénétisme.

Évaluation du plan d'action national par le CNCDH – Commission Nationale Consultative de Droits de l'Homme- 2017

Bien qu'un certain nombre de dispositions aient été adoptées pour atteindre ces objectifs, notamment celles prévues par la loi du 13 avril 2016 visant à renforcer la lutte contre le système prostitutionnel et à accompagner les personnes prostituées, la mise en œuvre du plan n'est pas à la hauteur des objectifs poursuivis : soit que certaines mesures du plan n'aient donné lieu à aucune application, soit que leur effectivité soit insuffisante. Il convient également de relever une confusion entretenue par les pouvoirs publics entre prostitution et traite des êtres humains, ce qui ne favorise pas la juste compréhension de cette dernière.

Observations et recommandations de la CNCDH

Le dispositif actuel n'est pas satisfaisant.

Le principe de non-discrimination suppose l'absence de discrimination entre les victimes de traite et d'exploitation entre elles, en fonction des formes d'exploitation ou de leur situation (leur sexe, leur âge, leur nationalité, leur coopération ou non avec les autorités judiciaires, etc.). Or les dispositions actuelles ne prévoient la délivrance automatique d'un titre de séjour qu'aux victimes de TEH à des fins d'exploitation sexuelle, ou, pour les autres formes d'exploitation, pour celles ayant déposé plainte ou ayant témoigné dans une procédure pénale.

Le nouvel article L.316-1-1 du CESEDA conditionne la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour conditionnée à l'arrêt de la prostitution. A l'obligation de l'État d'assister et de protéger, la loi substitue l'obligation des victimes de prostitution de cesser la prostitution si elles veulent pouvoir bénéficier de cette assistance ou protection. La CNCDH ne peut souscrire à une telle disposition qui est contraire au principe d'égal accès aux droits. De plus, la mise en œuvre de cette disposition paraît pour le moins aléatoire au regard des difficultés de tous ordres (économiques, sociales, professionnelles) que rencontrent les personnes qui souhaitent sortir de la prostitution.

L'accès à la carte de séjour au titre de l'article L 316-1 s'avère difficile pour plusieurs raisons. D'une part, l'obtention du titre de séjour est conditionnée par un dépôt de plainte ou un

témoignage. Or, de nombreuses victimes n'osent pas s'adresser aux services judiciaires, craignant des représailles pour elles-mêmes ou leur famille. D'autre part, beaucoup de personnes victimes de traite n'ont pas d'acte de naissance, ni de passeport ou d'attestation de nationalité. Les difficultés à obtenir ces documents auprès des autorités de leur pays d'origine, associées aux problèmes d'identité empêchent d'introduire une demande de régularisation par cette voie.

Par ailleurs, l'application de l'article L 316-1 du CESEDA ne semble pas être harmonisée sur l'ensemble du territoire. Certaines préfectures ne délivrent que des récépissés de carte de séjour tant que l'enquête n'a pas abouti à la condamnation des auteurs. Alors que l'article L 744-10 du CESEDA ouvre le droit au bénéfice de l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) aux personnes ayant obtenu un titre de séjour en vertu de l'article L 316-1, dans la pratique les titulaires d'un récépissé ne parviennent pas toujours à faire valoir ce droit. D'autres préfectures ne se contentent pas d'un récépissé de dépôt de plainte pour ouvrir un droit au séjour des victimes de TEH, mais interrogent les services enquêteurs sur le fond du dossier. La circulaire du 19 mai 2015 paraît encourager cette pratique. Ainsi, les victimes de traite reçoivent parfois des refus de délivrance de titre de séjour aux motifs que la plainte déposée fait finalement l'objet d'une enquête uniquement sur le travail dissimulé et ce alors même que la victime n'en a pas été informée, n'en connaît pas les motifs et n'a aucun moyen de s'y opposer.

La délivrance du titre demeure donc tributaire de la qualification retenue par les services de police/gendarmerie, puis par le procureur. Les victimes d'exploitation sexuelle, indépendamment du fait de savoir au moment où elles déposent une plainte, si elles sont également victimes de traite des êtres humains peuvent plus facilement obtenir un titre, dans la mesure où l'infraction de proxénétisme est également visée par l'article L. 316-1 du CESEDA. Or, ce n'est pas le cas des autres formes d'exploitation. En raison de la complexité à caractériser les éléments constitutifs de la traite connexes à l'exploitation, les poursuites sont le plus souvent engagées au seul motif d'une exploitation (par exemple des conditions de travail indignes), ce qui n'ouvre pas un droit au séjour au titre de l'article L 316-1.

chiffres de la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (Miprof) et l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) -2016

Sur les 1857 victimes de traite d'êtres humains recensées, 1585 sont des femmes, soit 85%. Et parmi les 1366 victimes d'exploitation sexuelle, les femmes représentent 95%, avec une surreprésentation des personnes originaires du Nigeria (70%). Pour la Miprof et l'ONDRP, l'enquête confirme ainsi «l'ampleur de [l'activité des réseaux nigériens de traite prostitutionnelle](#) en France». Hormis le Nigeria, les victimes proviennent principalement du Maroc et de l'Algérie, ainsi que d'Europe de l'Est et du Sud, surtout de Roumanie, de Bulgarie, et d'Albanie. Alors que seulement 1% des victimes d'exploitation sexuelle sont originaires de France.

Parmi les victimes de traite recensées dans l'enquête en 2016, 990, soit 53 %, sont originaires du Nigeria, la quasi-totalité d'entre elles étant victimes d'exploitation sexuelle.

Grand angle juin 2018 – les victimes des êtres humains suivies par les associations en France en 2016 revue de l'Institut National des Hautes Etudes de la Sécurité et de la justice

En 2016, 1857 victimes de traite des êtres humains ont été suivies par les 24 associations ayant répondu à l'enquête.

Les victimes étrangères de traite accompagnées par les associations en France connaissent des situations variées au regard du droit au séjour. Huit associations ayant accompagné 638 victimes ont

répondu à la question relative à ce sujet. il en ressort que parmi les victimes qu'elles accompagnent, 26 % étaient en situation régulière au moment de l'enquête : 8 % étaient titulaires d'une carte de séjour temporaire en vertu de l'article L. 316-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et des demandeurs d'asile (CESEDA) (voir encadré 2), 8 % d'un titre de séjour pour d'autres motifs que la traite, et 10 % bénéficiaient d'une protection internationale (statut de réfugié ou protection subsidiaire). Plus d'un quart (26 %) des victimes étaient en situation irrégulière (Graphique 9). Enfin, 32 % d'entre elles étaient en attente d'une réponse des autorités.

La déclaration de la situation de traite à la police ou à la gendarmerie conditionne en partie l'accès au droit au séjour pour les victimes. Sur 466 victimes d'exploitation sexuelle suivies par sept associations, 6 % des victimes ont bénéficié d'un titre de séjour en vertu de l'article 316-1 du CESEDA (voir encadré 2 p.25). Par ailleurs, les associations ont précisé que 13 % des victimes avaient bénéficié d'une protection internationale, à savoir la protection subsidiaire ou le statut de réfugié. Cependant, 35 % de ces victimes étaient en situation irrégulière, et 39 % était en attente de titre de séjour

[Chiffres du Ministère de l'Intérieur]

Au cours de l'année 2017, seulement 50 cartes de séjour ont été délivrés sur le territoire à des bénéficiaires de l'ordonnance de protection (45 en 2016)

Selon les Nations unies et le Conseil de l'Europe, la traite des êtres humains serait **la troisième forme de trafic la plus rémunératrice dans le monde** après le trafic de drogue et la contrefaçon. La traite générerait un **profit de 32 milliards de dollars par an** et chaque année, 2,5 millions de personnes, principalement des femmes et des enfants, seraient recrutées et exploitées à travers le monde.

Cabiria, Action de santé communautaire avec les personnes prostituées de Lyon :

Nous rappelons nos questionnements sur les migrations, également traités dans le rapport d'activité 2001. En quelques mots, nous craignons que la question du trafic ne soit instrumentalisée pour renforcer une politique xénophobe et raciste. Dans les politiques répressives appliquées pour lutter contre le trafic en France RIEN n'est fait pour protéger les victimes de ce trafic. Les femmes migrantes sont ainsi assimilées aux milieu criminel, persécutées, menacées par la police etc. Nous promouvons l'idée que la meilleure des protections pour ses femmes lorsqu'elles sont en France serait de leur donner la possibilité de résider légalement sur notre territoire. Notre expérience depuis bientôt deux ans avec les femmes des pays de L'Europe de l'Est nous démontre chaque jour que ces femmes veulent gagner leur autonomie, y compris dans la pratique de la prostitution.

Loin de toute analyse simplificatrice et stigmatisante du phénomène prostitutionnel, Cabiria rappelle son exigence éthique et intellectuelle d'honnêteté et de respect afin que les personnes prostituées soient enfin prises en compte dans l'élaboration de politiques publiques les concernant.

lettre adressée aux associations :

objet : budget politique publique prostitution

> On passe donc d'un exercice budgétaire 2017 prévu à 6,8 millions € à 4,1 Millions € aujourd'hui **soit une baisse de près de 40% du budget consacré à l'accompagnement des personnes prostituées dans le même temps qu'on met en oeuvre un nouveau dispositif d'accompagnement social...**